



N° 1354

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 septembre 2013.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*visant à rendre constitutionnel le principe d'indisponibilité  
du corps humain,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Philippe GOSSELIN, Lionnel LUCA, Philippe MEUNIER, Philippe COCHET, Philippe GOUJON, Jacques Alain BÉNISTI, Dino CINIERI, Jean-Claude GUIBAL, Marie-Jo ZIMMERMANN, Hervé GAYMARD, Alain MOYNE-BRESSAND, Dominique LE MÈNER, Marie-Christine DALLOZ, Didier QUENTIN, Patrice MARTIN-LALANDE, Michel HEINRICH, Georges GINESTA, Frédéric REISS, Julien AUBERT, François VANNSON, Jean-Louis CHRIST, Philippe LE RAY, Fernand SIRÉ, Jacques LAMBLIN, Yves FOULON, Yannick MOREAU, Élie ABOUD, Olivier AUDIBERT-TROIN, Philippe Armand MARTIN, Jean-Pierre DECOOL, Dominique TIAN, Patrick HETZEL, Nicole AMELINE, Dominique DORD, Étienne BLANC, Xavier BRETON, Jean-Pierre VIGIER, Alain MARLEIX, Marc LE FUR, Josette PONS, Jean-Luc MOUDENC, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Philippe VITEL, David DOUILLET, Sophie DION, Jean-Claude BOUCHET, Daniel

FASQUELLE, Alain SUGUENOT, Guillaume CHEVROLLIER, Jacques MYARD, Jean-Marie SERMIER, Claude GOASGUEN, Annie GENEVARD, Jean-Christophe FROMANTIN, Arlette GROSSKOST, François de MAZIÈRES, François ROCHEBLOINE, Bernard GÉRARD, Claude STURNI, Guy GEOFFROY, Daniel GIBBES, Jean-Sébastien VIALATTE, Alain LEBOEUF, Franck GILARD, Pierre MORANGE, Jacques KOSSOWSKI, Olivier MARLEIX, Véronique BESSE et Valérie PECRESSE,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En matière de bioéthique, notre droit repose sur deux grands principes bien admis et partagés, fondés sur l'article 16 du code civil et confirmés de manière constante par la jurisprudence : la dignité de la personne et l'indisponibilité du corps humain.

Ainsi, le corps n'est pas une marchandise et ne peut se vendre ou s'acheter. Il ne peut y avoir de marché quelconque. Des dérogations peuvent être accordées au principe d'indisponibilité du corps humain, pour des raisons médicales et thérapeutiques, mais elles sont soumises à des conditions très strictes.

Aussi le don de sang et de ses dérivés, le don de moelle osseuse et le don d'organes respectent-ils les principes éthiques de volontariat, de gratuité, et d'anonymat. Ce sont les clés de voûte du modèle français du don, foncièrement altruiste, auquel le Collectif « Don de vie » qui a porté la grande cause nationale 2009, que j'ai l'honneur de présider, est très attaché. Il regroupait les principales associations concernées par le don de sang, de plasma, de plaquettes, de moelle osseuse et par le don d'organes.

Notre pacte républicain repose sur cette éthique de la vulnérabilité. C'est le plus faible que l'État doit protéger au début, comme à la fin de la vie. Pourtant, force est de constater que cette éthique est, depuis quelques mois, battue en brèche par les assauts répétés de ceux-là mêmes qui dénoncent l'ultralibéralisme économique, les manipulations génétiques sur le végétal ou sur l'animal mais sont parfois un peu moins prudents avec l'humain.

Ainsi, le 25 janvier 2013, une circulaire de la Garde des Sceaux ouvre aux enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui l'ensemble des droits attachés à la filiation par le code civil. C'est un premier pas vers l'acceptation de la gestation pour autrui. La GPA, ou plus simplement en langage courant, les « mères-porteuses », conduit pourtant à une marchandisation du corps humain où la femme est réduite à un ventre qu'elle peut louer. C'est une forme de réification qui va à l'encontre de toutes nos valeurs françaises et républicaines fondées sur l'indisponibilité du corps humain, inacceptable tant pour les couples hétérosexuels qu'homosexuels.

Le 16 juillet 2013, au mépris de la dignité de l'être humain, a été adoptée la loi autorisant la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires. Il s'agit bien là, à nouveau, d'autoriser l'instrumentalisation de cellules humaines alors même que, depuis plusieurs années, à l'étranger, la recherche sur l'embryon est largement abandonnée au profit de travaux sur les cellules souches reprogrammées, les fameuses iPS du Professeur Yamanaka qui a reçu le prix Nobel de médecine en 2012.

Enfin, le 24 juillet 2013, la presse révèle que l'Académie de médecine a adressé aux gynécologues obstétriciens un questionnaire confidentiel sur les demandes d'accès à la procréation médicalement assistée et à la gestation pour autrui qui leur sont formulées.

C'est pourquoi, au regard des cas de GPA largement médiatisés cet été, au regard de l'autorisation de la recherche sur l'embryon, qui fragilisent un pilier du modèle éthique français et au-delà, notre vivre-ensemble, il semble nécessaire aujourd'hui d'inscrire clairement dans notre bloc de constitutionnalité le principe d'indisponibilité du corps humain en l'introduisant dans la Constitution française.

C'est l'objet de la présente proposition de loi soumise à votre examen.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

**Article unique**

- ① L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de la République française est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :
- ② « La République française, fidèle à ses valeurs humanistes, assure et garantit le respect du principe d'indisponibilité du corps humain. »





